

N° 178

# SÉNAT

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 février 1980.

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à modifier diverses dispositions de l'ordonnance n° 58-1360  
du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au **Conseil  
économique et social,***

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles de CUTTOLI, Paul d'ORNANO,  
Jacques HABERT, Pierre CROZE, Jean-Pierre CANTEGRIT,  
et Frédéric WIRTH,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'utilité du Conseil économique et social n'est plus à démontrer. Par la compétence et l'expérience éprouvée de ses membres, il assiste judicieusement par ses conseils le Parlement et le Gouvernement dans le domaine qui est le sien.

Cette assemblée, héritière du Conseil économique de la III<sup>e</sup> République, puis du Conseil économique et social de la IV<sup>e</sup> République, représente un large éventail des personnalités et des professions ou catégories sociales qui concourent au développement de l'économie et de la société françaises.

Pourtant, alors que dans le monde entier et dans notre pays même, on assiste à des mutations économiques et sociales considérables, la composition du Conseil est restée figée depuis 1958 si l'on excepte les changements rendus nécessaires par l'indépendance de l'Algérie en 1962.

Par ailleurs, des lacunes ont pu être constatées : certaines catégories sociales dont l'importance démographique ou économique est par ailleurs évidente ne sont pas représentées ès qualités au sein du Conseil.

Les deux assemblées du Parlement se sont souciées à de très nombreuses reprises de ces insuffisances, comme en témoigne le nombre de propositions de loi organique déposées à cet égard (cf. rapport de M. Krieg ; Assemblée Nationale ; n° 311 ; 6<sup>e</sup> législature). Notre Assemblée elle-même a voté, le 23 juin 1978, une proposition de loi organique déposée par MM. Bouloux, Descours Desacres, Herment, Coudert, Malassagne, Rabineau, Bouneau et Touzet, tendant à créer au sein du Conseil une représentation particulière de Français aussi méritants et dignes d'intérêt que les anciens combattants. Cette proposition avait été excellemment rapportée au fond par notre collègue M. Pierre Salvi, au nom de la Commission des Lois (rapport n° 321, 1977-1978), et, pour avis, par notre collègue M. André Rabineau, au nom de la Commission des Affaires sociales (avis n° 388, 1977-1978). Cette proposition n'a pas encore été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale. Nous voulons espérer qu'elle le sera un jour (Assemblée Nationale, proposition de loi organique n° 463, 6<sup>e</sup> législature).

\*  
\*\*

Une autre catégorie essentielle de la population française a été oubliée dans la composition du Conseil économique et social : il s'agit des Français de l'étranger, c'est-à-dire d'environ 1 500 000 compatriotes qui contribuent avec une détermination et un dynamisme méritoires au rayonnement de la culture et de l'économie françaises à l'étranger, contribution essentielle au développement de rapports harmonieux entre les nations.

Ces compatriotes, compte tenu de leur poids démographique mais surtout de cette contribution nécessaire et active qu'ils apportent au développement de l'économie et de la culture françaises dans le monde, dans des conditions souvent difficiles et souvent avec un nombre limité de moyens, devraient avoir une représentation spécifique au sein du Conseil économique et social.

Depuis plusieurs années, les Pouvoirs publics ont pris conscience de cette spécificité. Notre Assemblée elle-même a donné son accord à un ensemble de dispositions économiques, sociales et fiscales concernant ces compatriotes depuis 1976. La dimension spécifique, économique, sociale et culturelle de ce groupe de Français a été consacrée d'une façon particulièrement solennelle dans le rapport d'orientation préliminaire du VII<sup>e</sup> Plan et dans le rapport du VII<sup>e</sup> Plan. Cette spécificité est maintenue et renforcée dans les travaux d'élaboration du VIII<sup>e</sup> Plan.

Au terme de cette évolution, les problèmes des Français de l'étranger ne sont donc plus considérés comme de simples questions accessoires aux problèmes de commerce extérieur et, d'une manière générale, d'échanges économiques internationaux.

Nous vous proposons par conséquent de compléter la composition du Conseil économique et social par six membres nouveaux dont trois représentants des salariés, notamment des cadres, au sens de l'article L. 513-1, troisième alinéa, du Code du travail. Les conditions de leur désignation seront fixées par décret en Conseil d'Etat, conformément au deuxième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 29 décembre 1958.

Il nous a paru également souhaitable d'augmenter la représentation spécifique des activités exportatrices, fixée à deux membres par l'article 7 (6<sup>e</sup>) de l'ordonnance du 29 décembre 1958.

Dans une période où la France exporte près de 20 % de son produit national brut et où notre pays est pratiquement à égalité avec le Japon en tant qu'exportateur mondial, pratiquement à la troisième place, il est paradoxal que le Conseil économique et social compte seulement deux représentants ès qualités des activités exportatrices. Nous vous proposons par conséquent de porter cette représentation à quatre membres.

Nous proposons également de modifier les critères de représentation des vingt-cinq personnalités qualifiées mentionnées à l'article 7 (8°) de l'ordonnance du 29 décembre 1958, en y incluant expressément la coopération et en ne se limitant pas à l'expansion économique dans la zone franc. Nous nous inspirons à cet effet de la dénomination et du détail des attributions de la section de l'expansion économique extérieure et de la coopération mentionnée à l'article 2 du décret n° 74-746 du 28 août 1974.

Par ailleurs, il nous a paru logique de regrouper sous une même rubrique la représentation des activités exportatrices avec les vingt-cinq personnalités qualifiées susvisées. Par voie de conséquence, les représentants des activités exportatrices ne figureront plus dans la représentation des activités diverses.

Les mesures transitoires proposées à l'article 4 sont identiques à celles prévues par l'article 4 de l'ordonnance n° 62-918 du 8 août 1962. A cet égard, il convient de formuler les plus expresses réserves sur la possibilité de modifier par ordonnances les dispositions d'une loi organique. Nous pensons que ce qui a été fait en 1962 ne peut être admis comme précédent.

\*  
\* \*

Le titre IV de l'ordonnance du 29 décembre 1958 dispose :  
« Art. 26 : ... en vue de permettre la participation du Conseil économique et social à l'étude des problèmes de sa compétence qui intéressent la Communauté, des accords pourront être passés entre la République et d'autres Etats de la Communauté... Ces accords détermineront notamment les modalités de la représentation des activités économiques et sociales de ces Etats auprès du Conseil ».

La Communauté instituée par le titre XII de la Constitution n'a plus qu'une existence embryonnaire, essentiellement protocolaire. Entre les anciens Etats de la Communauté et la France, des rapports nouveaux ont été établis, fondés sur les principes de respect de l'indépendance de ces Etats et de coopération.

Les institutions de la Communauté ont été progressivement supprimées (Sénat, Conseil exécutif, Cour arbitrale) à la suite de la réforme constitutionnelle du 4 janvier 1960. Les Etats membres ne participent plus au collège électoral du Président de la République, président de la Communauté.

Dans ces conditions, les deux Assemblées ont considéré que les dispositions institutionnelles relatives à la Communauté n'avaient plus de raison d'être. Elles les ont supprimées dans leurs règlements respectifs et le Conseil constitutionnel a décidé que ces suppressions n'étaient pas contraires à la Constitution. C'est ainsi que, par une résolution du 22 avril 1971, notre Assemblée a abrogé l'article 84 de son Règlement relatif à l'élection des sénateurs de la Communauté (décision du Conseil constitutionnel du 18 mai 1971).

Plusieurs propositions de loi constitutionnelle ont été déposées afin d'abroger dans la Constitution toutes les références à la Communauté (cf. notamment la proposition de loi constitutionnelle n° 433 (1977-1978) présentée par MM. Palmero, de Cuttoli, Sauvage, Boileau et Francou.

Il convient de tirer les conséquences de cette évolution en ce qui concerne la compétence du Conseil économique et social et sa composition. Nous vous proposons à cet effet d'abroger le titre IV de l'ordonnance du 29 décembre 1958 et de modifier les articles 1<sup>er</sup> (alinéa 4) et 2 (alinéa 4) de ladite ordonnance.

\*  
\* \*

Enfin, nous vous proposons de modifier le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 en vue :

— de tenir compte de la suppression des dispositions relatives à la Communauté ;

— d'adapter les dispositions de l'article 11 susvisé aux réformes de structure réalisées par le décret n° 74-746 du 28 août 1974 relatif à l'organisation du Conseil économique et social.

\*  
\* \*

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les motifs de la présente proposition de loi organique que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

### Article premier.

Le 6° du premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social est modifié comme suit :

« 6° Cinq représentants des activités diverses, dont :

- « — deux représentants des coopératives de production ;
- « — un représentant des activités touristiques ;
- « — deux représentants des organismes participant au développement économique régional. »

### Art. 2.

Le 8° du premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance susvisée du 29 décembre 1958 est modifié comme suit :

« 8° Vingt-cinq personnalités qualifiées par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux d'outre-mer et de la zone franc, de l'expansion économique extérieure et de la coopération et quatre représentants des activités exportatrices. »

### Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance susvisée du 29 décembre 1958 est complété comme suit :

« 9° Six personnalités qualifiées pour leur connaissance des problèmes économiques, sociaux et culturels des Français de l'étranger dont au moins trois représentants des salariés et notamment des cadres au sens de l'article L. 513-1, troisième alinéa, du Code du travail. »

#### Art. 4.

Le mandat des deux représentants des activités exportatrices visé à l'article 7 (6°) de l'ordonnance susvisée du 29 décembre 1958 précédemment en vigueur sera poursuivi jusqu'à son terme conformément aux dispositions de l'article 9 de ladite ordonnance.

Il en sera de même du mandat des vingt-cinq personnalités qualifiées mentionnées à l'article 7 (8°) modifié par l'ordonnance n° 62-918 du 9 août 1962.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi organique, il sera procédé à la désignation :

- 1° De deux représentants des activités exportatrices ;
- 2° Des six personnalités mentionnées au 9° nouveau du premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance susvisée du 29 décembre 1958.

Les dispositions du second alinéa de l'article 7 et de l'article 10 de ladite ordonnance seront applicables à ces désignations.

Le mandat de ces nouveaux membres prendra fin lors du renouvellement intégral du Conseil économique et social.

#### Art. 5.

Le quatrième alinéa de l'article premier de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1958, est modifiée comme suit :

« Il étudie les problèmes économiques et sociaux internationaux et les diverses formes de coopération économique et sociale avec d'autres États. »

#### Art. 6.

Le quatrième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 29 décembre 1958 est modifié comme suit :

« Il peut être également consulté sur tout problème de caractère économique ou social. »

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance susvisée du 29 décembre 1958 est modifié comme suit :

« Il est créé au sein du Conseil économique et social des sections pour l'étude des principaux problèmes intéressant les différentes activités économiques et sociales, et notamment :

« 1° Une Section des activités sociales ;

« 2° Une Section de l'adaptation à la recherche technique et de l'information économique ;

« 3° Une Section de l'expansion économique extérieure et de la coopération ;

« 4° Une Section des économies régionales et de l'aménagement du territoire. »

Art. 8.

Le titre IV de l'ordonnance susvisée du 29 décembre 1958 est abrogé.